

## BIBLIOGRAPHIE

anéantir, et de l'homme aux mains nues, aux mains trop souvent vides, qui s'acharne de son côté à ne pas perdre leur trace, pour en sauver au moins quelques-uns.

Un tel livre ne se résume pas. Il se lit. Il se lit d'autant plus facilement que l'auteur est doué d'un style alerte et élégant. Ecrit comme des « Choses vues », sans fard, sans complaisance envers quiconque et surtout pas envers son auteur lui-même, cet ouvrage fait vivre au lecteur l'existence curieuse que menait cette petite Slovaquie, création de guerre. Il entr'ouvre les portes des caves et des greniers où tout un peuple de persécutés croupit dans la terreur et où fleurit cependant, ici et là, une solidarité sublime. Il lui fait partager la situation paradoxale de l'homme de Croix-Rouge, ses perplexités, ses alternances d'espoir et de découragement, ses pauvres satisfactions et ses grandes craintes.

F. Siordet.

---

A. C. Raja GABAGLIA, *Guerra e Direito Internacional*, 1949. Saraiva S/A Editeur, Sao Paulo, Brésil. — In-8 (170 × 243), 637 pages.

Monsieur A. C. Raja Gabaglia, capitaine de frégate, membre de l'Institut de géographie et d'histoire militaire du Brésil, vient de faire paraître un ouvrage intitulé « Guerra e Direito Internacional » (Guerre et droit international) qui contient, sous forme d'un Appendice de plus de cent pages, le premier commentaire méthodique des Conventions de Genève révisées ou nouvelle, élaborées par la Conférence diplomatique tenue à Genève du 21 avril au 12 août dernier.

Ce sens de l'actualité n'est pas la moindre originalité de l'ouvrage.

Il serait vain, en effet, d'y chercher un corps de doctrine ou l'exposé de controverses juridiques. L'auteur s'en excuse très simplement au début de son avant-propos : « Ce travail, écrit-il, n'a pas pour objet d'exposer telle ou telle doctrine. Il

cherche avant tout une position d'équilibre entre les principes dits classiques et les idées nouvelles, celles-ci n'étant pas toujours ajustées à la réalité des faits ».

Œuvre d'un marin, ce manuel, d'une présentation tout à fait nouvelle, cherche et réussit à « faire le point » très clairement sur chacune des principales questions que soulève l'application du droit de la guerre.

En veut-on un exemple ? Il n'est que de se reporter au court chapitre qui, en quatre pages, traite du problème des « criminels de guerre ». Après avoir brièvement indiqué que l'idée de juger et punir les criminels de guerre remonte à la 1<sup>re</sup> Conférence de Moscou du 10 novembre 1943, puis à la Conférence de Yalta, du 11 février 1945 « concernant le cas de criminels de guerre allemands et italiens », il cite l'Acte international de Londres du 8 août 1945, qui créa le Tribunal de Nuremberg. Puis il donne la définition des trois catégories de crimes établis par le statut de ce Tribunal : a) crimes contre la paix ; b) crimes de guerre ; c) crimes contre l'humanité, et ajoute aussitôt :

« La critique s'est exprimée au sujet du Tribunal de Nuremberg.

On peut citer, entre autres, les critiques qui lui sont contraires.

a) absence de loi internationale classifiant les crimes réprouvés par la conscience universelle ;

b) inexistence de fondement juridique comme base légale de l'accusation des Alliés ;

c) abus de droit en présence des prérogatives de fait tirant leur origine de la victoire des armes ;

d) défaut de « caractérisation » et de « qualification » des crimes commis collectivement ou individuellement par les chefs nazis ;

e) constitution du tribunal postérieurement à la perpétration du crime à punir ;

f) nationalité des juges du tribunal (ressortissants d'Etats atteints par les atrocités de l'adversaire) ;

## BIBLIOGRAPHIE

g) jugement du tribunal considéré comme un acte de représailles ;

h) caractère politique et non juridique du tribunal. »

« On peut mentionner entre autres les arguments favorables au tribunal.

a) délimitation de la compétence du tribunal et appréciation des responsabilités individuelles des dirigeants nazis déclarés coupables ;

b) élucidation du crime contre l'humanité, lequel peut être commis en temps de paix ou en temps de guerre et ne se confond ni avec le crime de guerre, ni avec le crime contre la paix ;

c) nécessité de lois internationales comportant des limitations minima à la souveraineté des Etats en ce qui concerne les actes contre l'humanité. Auparavant, aucune loi internationale en temps de paix n'autorisait l'intervention de la communauté internationale en faveur des victimes de l'Etat criminel ;

d) compétence restreinte d'une juridiction internationale pour connaître de certains actes de politique intérieure des Etats ;

e) premier établissement de bases pour un futur code pénal international et pour l'organisme autorisé à appliquer ce code. »

L'article se termine par une référence à la Résolution n° 95, du 11 décembre 1946, de l'Assemblée générale des Nations Unies qui : « confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par la sentence de la même Cour », ainsi qu'aux décisions du Conseil de Contrôle allié à Berlin et de la Cour Suprême des Etats-Unis, refusant respectivement de prendre en considération l'appel de certains des condamnés du Tribunal de Nuremberg et de connaître de la sentence du Tribunal international de Tokio.

Suit une bibliographie des principaux ouvrages consacrés à la question des criminels de guerre.

Il est impossible d'exposer plus succinctement, plus clairement et plus objectivement l'un des problèmes les plus graves et les plus sujets à controverse du droit international d'après-guerre.

La liberté d'appréciation du lecteur reste entière. A qui veut toutefois entrer plus avant dans l'examen du sujet, un choix judicieux d'ouvrages techniques est donné, sans que l'auteur puisse être accusé d'avoir présenté, de façon plus ou moins tendancieuse, les divers arguments en présence. Comme le disait déjà Montaigne : « Je ne propose pas, j'expose ».

Le même procédé s'applique à tous les chapitres de cet original manuel dont l'étude rend intelligible, sans effort, l'essentiel du droit de la guerre.

Ce n'est pas toutefois que M. Raja Gabaglia s'interdise de formuler une opinion quand la pratique du droit international lui semble suffisamment établie ou quand les faits lui paraissent comporter un jugement de valeur.

Il rappelle notamment que les « Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis », approuvées par le Président Lincoln le 24 avril 1863 furent appliquées durant la guerre de Sécession américaine, et il souligne, après Louis Renault et Rocco, le grand service rendu ainsi à l'humanité par les Etats-Unis : « La mission de doctrine d'un tel code de guerre, déclare-t-il, n'appartient pas à la sphère de la spéculation abstraite, mais concerne le Gouvernement et la population. Il satisfait pour eux à une nécessité suprême et concrète, il codifie un ensemble de règles juridiques coutumières, c'est-à-dire qu'il est la manifestation pratique de principes nécessaires ».

Et dans cet ordre d'idées, l'auteur donne une place éminente au droit de Genève, à l'ensemble des Conventions humanitaires qu'il analyse en en commentant copieusement jusqu'aux travaux préparatoires. « La Convention de Genève de 1864 », écrit-il, « représente un pieux hommage aux droits de l'homme, elle est d'une amplitude universelle ». Et il ajoute, en conclusion de l'Appendice consacré aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 : « L'élaboration de la Convention IV de Genève (la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) suggère des commentaires de haute importance.

## BIBLIOGRAPHIE

Si un tel document avait existé durant la seconde guerre mondiale, on eût probablement évité l'élimination de millions de personnes parmi lesquelles des femmes et des enfants dans les chambres à gaz et devant les pelotons d'exécution, comme aussi ce texte eût étendu son manteau protecteur sur 360 millions de personnes en territoire occupé par l'ennemi. La Convention en prohibant la prise d'otages, l'assassinat, la torture, les sévices corporels, la mutilation, les « expériences » biologiques et en concédant en même temps parmi les nombreuses mesures de protection la réception et la transmission régulières de nouvelles personnelles de famille, a donné une grande impulsion à l'humanisation de la guerre ».

L'ouvrage, comme on peut l'attendre d'un marin brésilien, traite amplement des problèmes de droit maritime soulevés par la guerre, ainsi que des règles propres à la défense du continent américain dans la voie ouverte par la proclamation de la doctrine de Monroë. Mais il fournit aussi et c'est là une innovation très ingénieuse, un résumé méthodique des matières contenues dans les Conventions de La Haye et de Genève dont les principales rubriques sont classées par ordre alphabétique et subdivisées en paragraphes où sont mentionnées et brièvement commentées les dispositions de ces diverses Conventions relatives à un même objet. Ce procédé comporte le même avantage que les notes marginales ajoutées lors de la publication des récentes Conventions de Genève. Il en facilite la lecture. Il offre en outre l'avantage de grouper les références et permet la consultation rapide de *tous* les textes essentiels sur chaque question déterminée concernant l'application du droit de la guerre. Rien ne pouvait mieux servir à la diffusion des Conventions.

Il faut remercier M. Raja Gabaglia d'avoir donné à ses contemporains un guide aussi précis pour connaître et, le cas échéant, ce qu'à Dieu ne plaise, appliquer les lois de la guerre.

Le faisant, il s'est montré le digne fils de ces grands ancêtres portugais qui, à l'école d'un très habile homme, Henri le Navigateur, surent préparer le périple de l'Afrique puis la découverte des Indes, de l'Insulinde et du Brésil. Henri le Navigateur, fils de Roi, chef d'un grand Ordre religieux héritier des biens immenses des Templiers, ne navigua guère, quant à lui, au delà des

côtes du Maroc, mais il avait institué à Sagré, sur un haut promontoire de granit, à l'extrême pointe de l'Europe, une Académie de savants, de chercheurs et de marins où se concentraient toutes les connaissances théoriques du temps et toutes les données expérimentales relatives à la navigation. Et c'est grâce aux travaux de l'Ecole de Sagré que les navigateurs portugais — qui très probablement connurent avant Christophe Colomb l'existence de l'Amérique — devinrent les pionniers et les principaux héros de cette fulgurante épopée que fut, dans les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle, la découverte du monde.

*H. Coursier.*

---